

Plan de prévoyance CKU33a

état le 01.01.2023

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

Les employeurs ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations mentionnées dans le règlement de prévoyance confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. Dans le cadre de ce plan de prévoyance, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les salariés qui

- sont déjà assurés dans un plan de prévoyance de la caisse de pension (plan de prévoyance préexistant) et conservent ce dernier, et

- qui ont 58 ans révolus, et

- dont le salaire a fait l'objet d'une réduction de 50% au maximum après l'âge de 58 ans,

peuvent demander que la prévoyance pour la partie du salaire assurée et ayant fait l'objet de la réduction dans le plan de prévoyance préexistant (différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré) soit maintenue. La réduction du salaire ne doit pas résulter d'une incapacité de gain.

La partie du salaire devant être assurée dans ce plan de prévoyance doit être communiquée à l'organe d'application.

A) Cotisation annuelle

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est déterminé en tenant compte du coût effectif de la prévoyance. Il est ensuite communiqué à la personne assurée sous la forme appropriée.

La cotisation est entièrement à la charge de la personne assurée. L'employeur déduit le montant correspondant du salaire de la personne assurée et le verse à la caisse de pension conformément au décompte.

B) Rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales

Le rachat facultatif jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales est exclu du plan de prévoyance KU33a. Toutefois, si, au sein de ce dernier, un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué ou que la totalité ou une partie de la prestation de libre passage a été versée dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le remboursement de ce versement anticipé ou le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire sont autorisés.

C) Prestations de libre passage / Primes uniques

L'intégration de prestations de libre passage et de primes uniques est exclue du plan de prévoyance KU33a. Toutefois, si, au sein de ce dernier, un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué ou que la totalité ou une partie de la prestation de libre passage a été versée dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le remboursement de ce versement anticipé ou le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire sont autorisés.

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 59
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 59
salaire annuel déterminant	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal
seuil d'entrée	CHF 0.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination
salaire annuel maximal assuré	CHF 882'000.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 0.00
taux d'intérêt	
avoir de vieillesse	1.00%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales - rachat impossible

rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse - impossible conformément au règlement

prestations**prestations de vieillesse**Capital de vieillesse avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse* capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableauâge de référence pour la retraite 64 / 65
versement anticipé des prestations de vieillesse à partir de l'âge de 59 / 60
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier jusqu'à l'âge de 70

*Jusqu'à l'échéance du versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subrogatoire en une rente individuelle.

prestations en cas d'invaliditéRente d'invalidité 40% du salaire assuré
Délai d'attente pour l'exonération des cotisations 3 mois*
Délai d'attente pour la rente d'invalidité 24 mois

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

prestations en cas de décèsCapital décès sans droit à la rente de conjoint Avoir de vieillesse
Capital décès complémentaire 300% du salaire assuré, décroissant linéairement les dernières 20 années avant l'âge référence**couverture des accidents**

prestations de risque couverture complète

financement

répartition de la cotisation facturée employé: 100.00%, employeur: 0.00%

fémininâge 1 2 cotisation totale bonif vieillesse
59 - 64 16.50% 3.50% 20.00% 16.50%**masculin**âge 1 2 cotisation totale bonif vieillesse
59 - 65 15.80% 4.20% 20.00% 15.80%**taux de conversion de la rente****féminin**âge 58 59 60 61 62 63 64
subrogatoire 4.266% 4.356% 4.450% 4.550% 4.655% 4.764% 4.880%**masculin**âge 58 59 60 61 62 63 64 65
subrogatoire 4.253% 4.345% 4.441% 4.542% 4.647% 4.758% 4.875% 5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.